

N° 13561. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SIMPLIFICATION ET L'HARMONISATION DES RÉGIMES DOUANIERS. CONCLUE À KYOTO LE 18 MAI 1973<sup>1</sup>

ACCEPTATION de l'annexe E.3<sup>2</sup> à la Convention susmentionnée

*Notification reçue par le Secrétaire général du Conseil de coopération douanière le :*

29 juin 1984

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

(Avec effet au 29 septembre 1984.)

Avec les réserves suivantes à l'égard des pratiques recommandées 13, 14 et 15 :

*Pratique recommandée 13*

Conformément à la législation nationale, le remboursement des droits et taxes à l'importation afférents aux matières importées utilisées dans la production de marchandises exportées est accordé lorsque les marchandises sont expédiées pour l'exportation; le stockage de ces marchandises dans un entrepôt de douane n'est pas suffisant.

*Pratique recommandée 14*

Conformément à la législation nationale, il est donné décharge des obligations imposées dans le cadre de la procédure d'admission temporaire lorsque les marchandises sont expédiées pour l'exportation; le stockage de ces marchandises dans un entrepôt de douane n'est pas suffisant.

*Pratique recommandée 15*

Conformément à la législation nationale, l'exonération ou le remboursement des droits et taxes internes est accordé lorsque les marchandises passibles de droits ou taxes, ou qui les ont supportés, sont expédiées pour l'exportation; le stockage de ces marchandises dans un entrepôt de douane n'est pas suffisant.

*La déclaration certifiée a été enregistrée par le Secrétaire général du Conseil de coopération douanière, agissant au nom des Parties, le 10 septembre 1984.*

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 950, p. 269, et annexe A des volumes 958, 981, 987, 989, 1019, 1023, 1025, 1029, 1031, 1041, 1043, 1049, 1055, 1057, 1059, 1066, 1078, 1081, 1088, 1094, 1102, 1122, 1128, 1130, 1135, 1137, 1146, 1151, 1153, 1156, 1157, 1162, 1166, 1172, 1181, 1197, 1198, 1212, 1215, 1224, 1225, 1235, 1237, 1247, 1253, 1256, 1257, 1262, 1271, 1276, 1279, 1283, 1291, 1293, 1295, 1297, 1323, 1331, 1344, 1347, 1348, 1354, 1360 et 1365.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 950, p. 269.